


	<p><b>STATUTS</b>  <b>De l'association</b>  <b>« SOASUB »</b></p> <p><b>Approuvés par l'Assemblée Générale</b>  <b>Extraordinaire du 24 juin 2017</b></p>	<p>Association affiliée à la</p>  <p>sous le numéro :  <b>07-95-0521</b></p>
--	---	---

TITRE I : [Constitution, siège, durée et objets](#)

TITRE II : [Composition, Démission et radiation](#)

TITRE III : [Administration et fonctionnement](#)

TITRE IV : [Formalités administratives et règlement intérieur](#)

## TITRE 1

### CONSTITUTION - SIEGE SOCIAL – DUREE- OBJET

#### **Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 dont le nom est : SAINT-OUEN-L'AUMÔNE SUBAQUATIQUE, et par abréviation :

**"SOASUB"**

#### **Article 2 : Siège social et Durée**

L'association a son siège Parc des sports Boulevard DUCHET, SAINT-OUEN-L'AUMÔNE (95310), la durée de l'association est illimitée.

#### **Article 3 : Objet**

L'association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tout moyens appropriés sur les plans sportifs, artistique, culturel et scientifique, la connaissance du monde et patrimoine subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la plongée en scaphandre, l'apnée, la pêche sous-marine, le hockey subaquatique, la nage avec accessoires, pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. et s'engage à les respecter, de même que le règlement médical et les règlements disciplinaires ainsi que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (textes régissant les normes de sécurité et de pratique).

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

Pour fonctionner valablement, l'association doit enregistrer en fin d'exercice 11 licenciés au minimum. Au-dessous de 11 licenciés, l'association est radiée administrativement des effectifs de la FFESSM.

Elle s'engage à assurer la promotion de la FFESSM, de son image et de son enseignement et à cet égard elle s'engage à ne dispenser que l'enseignement fédéral et à ne délivrer que des certifications de la FFESSM ou validées par elle

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience, la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense pour chacun de ses membres.

## TITRE 2

### COMPOSITION

#### **Article 4 : composition et adhésions**

L'association se compose de membres physiques (*de personnes morales et collectivités publiques*)

- Les membres physiques sont les membres actifs, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur
- *Les personnes morales sont les associations partenaires, membres de la FFESSM, ainsi que les autres personnes morales de droit privé ou public dont les collectivités publiques.*

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et l'ensemble des règlements de l'association.

Les statuts et les règlements sont communiqués sur simple demande lors de l'adhésion à l'association.

#### **4-1- Les personnes physiques sont:**

a) Les membres actifs :

Sont appelés « membres actifs », les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Chaque année, ils paient une cotisation à l'association. Le comité directeur peut fixer différent montant de cotisation en fonction des activités pratiquées, du niveau de pratique et de la catégorie d'âge à laquelle appartient le membre.

b) Les membres bienfaiteurs :

Sont appelés « membres bienfaiteurs », les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels. Ils paient chaque année une cotisation à l'association.

c) Les membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné par le Comité directeur ou l'Assemblée Générale, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et n'ont qu'une voix consultative aux assemblées générales. Si ce titre est décerné par l'Assemblée Générale il est irrévocable.

#### **4-2 – Les personnes morales sont :**

a) Les associations sportives affiliées à la FFESSM, constituées dans les conditions prévues par le Titre II du Livre 1er du Code du Sport.. Ces associations s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par le Comité Directeur.

b) Les personnes morales et les collectivités publiques, qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines de l'association, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci.  
Leur cotisation annuelle est fixée par le Comité Directeur.

#### **4-3- Conditions d'adhésion :**

Les personnes physiques souhaitant adhérer à l'association pour la première fois doivent faire une demande écrite, et être agréées par le Comité Directeur. Ultérieurement, les personnes déjà adhérentes doivent chaque année, au début de la saison sportive, la date limite de remise des dossiers est fixée par le bureau, être à jour de leur cotisation, et être agréées par le comité directeur.

Les mineurs doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de(s) la personne(s) exerçant l'autorité parentale et en cas de participation effective à des activités subaquatiques, un ou les certificat(s) médical (médicaux) adéquats exigés par le règlement médical de la FFESSM.

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au Club pour la pratique de la pêche sous-marine.

L'adhésion des personnes morales est constatée suivant une convention précisant notamment les conditions de partenariat, la durée et les modalités de renouvellement.

#### **4-4 Cotisations :**

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par le Comité Directeur.

#### **Article 5 : Licence fédérale**

L'ensemble des personnes physiques doit disposer d'une licence fédérale pour pouvoir adhérer à l'association ou renouveler leur adhésion.

L'association délivre à ses membres et à toute autre personne qui en ferait la demande, une licence valable selon la durée et les modalités définies par la FFESSM.

Notamment :

- Pour toute délivrance de licence, l'association informe l'intéressé sur l'intérêt à souscrire un contrat d'assurance individuel proposé par l'assureur fédéral.
- Le bordereau de délivrance provisoire de la licence doit être signé par le licencié.
- Ce bordereau comporte obligatoirement, d'une part l'information relative au contrat d'assurance sus mentionné et d'autre part de la prise de connaissance des règlements en vigueur en matière de pêche sous-marine, des statuts et règlements de la FFESSM et l'engagement à les respecter.

#### **Article 6 : démission et radiation**

La qualité de membre se perd :

- 1) Par décès,
- 2) Par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- 3) Par exclusion prononcée par le Conseil de Discipline pour infraction aux présents statuts, au règlements régissant les activités, ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- 4) Le non paiement de la cotisation vaut refus d'adhérer ou selon le cas démission. Il entraîne donc la radiation automatique de membre de l'association.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, par lettre recommandée exposant les motifs, à se présenter devant le Conseil de Discipline pour fournir des explications.

En cas de Conseil de Discipline non constitué, le Comité Directeur est compétent pour décider de l'exclusion ou de la radiation. Sa décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur. Le membre intéressé doit être préalablement averti des griefs qui lui sont reprochés et appelé, par lettre recommandée avec avis de réception, ou remise en mains-propres contre décharge, à fournir des explications et, par même courrier, il est convoqué à se présenter pour ce faire, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix (10) jours, devant le Comité Directeur qui après l'avoir entendu délibère à huis clos.

## TITRE III

### ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### SECTION 1

##### Assemblées Générales

#### Article 7 : composition et droits de vote

L'assemblée générale comprend tous les membres.

##### **1- les personnes physiques :**

1. Les membres actifs et les membres bienfaiteurs, âgés de dix huit ans (18) au moins au jour de l'assemblée générale et à jour de leur cotisation pour l'année sportive en cours à la date de l'assemblée générale, disposent d'une voix tout membre adhérent au club, à jour de sa cotisation et ayant adhéré avant le 1er juillet de l'année en cours. Les mineurs de 16 ans sont invités à participer à l'Assemblée Générale et sont représentés par le(s) représentant(s) légal (légaux) même s'ils n'est (ne sont) pas membre(s) de l'association.
2. Les membres d'honneur ont une voix consultative.

##### **2 - les personnes morales et les collectivités publiques :**

Chaque membres mentionnées à l'article 4-2, à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée générale, dispose d'une voix exprimée par représentant légal ou la personne qu'il aura mandaté à cet effet suivant pouvoir spécial.

#### Article 8 : convocation, ordre du jour et lieu de réunion, quorum

L'assemblée générale se réunit une fois par an entre le 15 septembre et le 30 juin et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart de ses membres.

Les dates de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, sont fixées par le Comité Directeur.

Les assemblées générales extraordinaires sont de trois type : modificative des statuts, prononçant la dissolution de l'association, faisant suite à une assemblée générale ordinaire où le quorum n'a pas été atteint.

Les membres de l'assemblée y sont convoqués individuellement quinze (15) jours à l'avance, par voie électronique, par voie postale, ou à défaut par remise en mains-propres contre décharge.

En cas d'assemblée générale électorale, un appel à candidature est émis auprès des membres trente (30) jours avant la date prévue de la dite assemblée générale.

Son ordre du jour et son lieu sont réglés par le Comité de Directeur. Ils sont joints au courrier de convocation.

Un quart des membres votants de l'assemblée générale peut requérir par lettre R.A.R. adressée au Comité Directeur l'inscription d'un point à l'ordre du jour ou tout projet de résolution. Ce point est alors inscrit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur un point ou projet non inscrit à l'ordre du jour exception faite d'une urgence causée par un événement particulier et important.

En cas d'assemblée générale et électorale, l'ordre du jour est accompagné de la liste des candidats.

L'assemblée générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence du quart des membres présents ou représentés . Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée à six jours d'intervalle au moins, avec le même ordre du jour ; cette deuxième assemblée délibère alors sans condition de quorum.

### **Article 9: Feuille de présence**

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- l'identification de chaque membre présent et le nombre de voix dont il est titulaire, chaque membre émerge sur cette feuille;
- Le nombre de pouvoirs donnés à chaque membre, lesquels pouvoirs sont alors annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émergée par les membres présents à titre personnel et / ou au titre de mandataire est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

### **Article 10 : Présidence de l'assemblée et opérations électorales**

L'assemblée générale est présidée par le Président du Comité Directeur ou à défaut par le Président adjoint qu'il délègue pour le suppléer ou toute autre personne du Comité Directeur désignée par le Président.

Le bureau de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est celui du Comité Directeur. Il est à ce titre chargé de veiller à la régularité des opérations électorales, scrute les opérations de dépouillement des votes en s'adjoignant des services d'au moins deux membres actifs.

### **Article 11 : Compétences**

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur, à la situation morale et financière de l'association et sur les rapports relatifs aux activités des commissions.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos depuis moins de six mois, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 15.

Elle se prononce sur les modifications des statuts à la majorité simple

## **Article 12 : Modalités des Votes**

Les votes ont lieu conformément aux modalités suivantes :

- par la présence physique de l'adhérent ou par procuration : par mandat limité à trois (3) par délégué.

Sauf dispositions contraires, le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées.

Le quorum est calculé sur la totalité des voix de l'assemblée.

Le droit de vote s'exprime conformément au barème défini à l'article 7 ci-dessus.

Les votes sont exprimés à main levée.

Tout vote concernant des personnes physiques doit avoir lieu à bulletin secret.

Le scrutin secret peut être réclamé pour toutes autres décisions :

- soit par le Comité Directeur,
- soit par des membres représentant au moins la moitié des voix de l'assemblée et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite auprès du bureau la veille du vote au plus tard.

## **Article 13 : Procès-verbaux des délibérations des assemblées générales**

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Ces procès-verbaux sont signés ainsi qu'il est dit ci dessus, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président de l'association, le membre délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par deux membres du Comité Directeur

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres de l'association ainsi qu'aux sièges du Comité Départemental et Régional ou Interrégional dont dépend l'association

## **SECTION 2**

### **Comité directeur et Bureau**

#### **Article 14 : Membres du Comité Directeur**

L'association est administrée par un Comité Directeur constitué de (10) dix membres maximum reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret pour une durée de trois (3) ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein.

Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers.

L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas d'absence de candidature féminine voire d'élection de celles-ci résultant du vote, le(s) poste(s) réservé(s) sont vacants jusqu'à ce qu'ils soit (soient) pourvu(s).

En cas de démission, de radiation ou de vacance pour quelque cause que ce soit d'un ou plusieurs membres du Comité directeur, ce dernier peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale devant procéder à des élections.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

#### **Article 15 : Elections du Comité Directeur et du bureau:**

Est éligible au Conseil directeur toute personne majeure, membre bienfaiteurs, au jour de l'élection, membre de l'association, depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Les membres du bureau, Président et Trésorier, sont obligatoirement choisis parmi les membres du Comité Directeur ayant atteint la majorité légale.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Les membres autres que les membres actifs ne pourront être majoritaires au sein du Comité Directeur. L'association veillera à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

**Scrutin uninominal :** Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret uninominal par l'Assemblée générale des membres.

Les membres éligibles doivent faire acte de candidature par écrit reçu par le Comité directeur sept (7) jours avant l'envoi de la convocation à l'assemblée générale électorale.

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président du comité.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci.



Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Dès l'élection du président, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un président adjoint, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint.

Ces personnes et le Président forment ensemble le Bureau.

### **Article 16 : Révocation**

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix;
2. Les deux tiers des membres du Comité Directeur doivent être présents ou représentés ;
3. La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

### **Article 17 : Inéligibilités**

Ne peuvent être élues aux instances dirigeantes:

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, ferait obstacle à son inscription sur les listes électorales françaises;
3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement à l'esprit associatif et/ou sportif.

### **Article 18: Perte de la qualité de membre élu**

Outre la démission la qualité de membre élu du Comité directeur se perd immédiatement par :

- Le non renouvellement de l'adhésion annuelle ou de la licence délivrée par la fédération
- Deux absences consécutives dans au cours de l'année, sans excuses reconnues valables par le Comité directeur.
- Toute sanction disciplinaire prononcée par la conseil de discipline quelle que soit la nature de cette sanction

### **Article 19 : compétences**

Le Comité directeur est l'organe d'administration de l'association, il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association.

Le Comité Directeur approuve le budget annuel prévisionnel et suit l'exécution du budget. Il adopte plus généralement l'ensemble des règlements de l'association autres que ceux qui doivent obligatoirement être adoptés par l'assemblée générale.

### **Article 20 : Réunion - Délibération**

Le Comité Directeur se réunit au moins chaque trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

A l'issue de chaque séance du Comité Directeur, la date de sa prochaine réunion doit être fixée. Les convocations des membres aux séances du Comité Directeur sont adressées sans formalisme particulier au moins sept (7) jours à l'avance.

Elles comprennent les points à l'ordre du jour fixés par le président et le secrétaire.

Les points à l'ordre du jour sont transmis aux membres de l'association. Ces derniers peuvent exprimer auprès du président le désir de voir inscrire un ou plusieurs autres points à l'ordre du jour. Ces demandes sont soit prises en compte en réunion et discuté à ce titre soit il est justifié de leur non-traitement dans le compte rendu du Comité Directeur.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent.

La représentation des membres est prohibée.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Assistent également aux réunions du Comité Directeur et sur invitation :

Les personnes rétribuées par l'association et toute personne dont la présence est jugée nécessaire par le Président ou le Bureau. Ces personnes ne disposent d'aucun droit de vote.

En outre, le huis clos peut être demandé et obtenu de droit sans vote ni justification à tout instant de la réunion par n'importe quel membre du Comité Directeur.

### **Article 21 : Rémunération – Contrat ou Convention**

Les fonctions des membres du Comité directeur sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

## **Article 22 : Président et le bureau**

Le Bureau est désigné conformément à l'article 15 des statuts. Il gère les affaires courantes de l'association. Son fonctionnement est en tout point identique à celui du Comité Directeur.

### **22-1 : Le Président :**

Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale, du Comité Directeur ou du Bureau.

A ce titre :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et fédérale, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, sur son ressort territorial.
- Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des éventuels salariés de l'association et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres de l'association.
- Il dirige l'administration de l'association et du Comité Directeur. En tant que de besoin, il peut déléguer, à un directeur administratif, son pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés de l'association.
- Il ordonnance les dépenses.
- Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite.
- Il convoque les assemblées générales, les réunions du Comité Directeur et des bureaux. Il les préside de droit.
- Il fixe avec le secrétaire, l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur et du bureau.
- Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales, sur proposition du Comité Directeur.
- Il siège de droit à l'ensemble des réunions de toutes les commissions de l'association

### **22-2 : Le président adjoint :**

Il seconde le Président et le remplace ou le substitue dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

### **22-3 : Le secrétaire :**

Il veille à la bonne marche du fonctionnement du Comité Directeur et du bureau.

A ce titre :

- Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des membres.
- Il assure l'information et la communication auprès des administrations, des instances fédérales et des tiers.
- Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Comité Directeur et de son bureau.
- Il est chargé également de la transcription, sur le registre prévu à cet effet, des procès-verbaux des Comités Directeurs, des bureaux et des assemblées générales.
- Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.
- Il surveille la correspondance courante.
- Il procède aux inscriptions des licences.
- Il veille à la tenue des registres des différentes catégories d'adhérents.
- Il s'assure que l'utilisation des fichiers des adhérents et les listes de diffusion informatique qui en découle soient utilisés à bon escient et de manière déontologique.

Il peut-être assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président.

#### 22-4 : Le trésorier :

Il assure la gestion financière de l'ensemble de l'association.

Il assure la gestion des fonds et titres de l'association.

Il a pour missions :

- De préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumet au Comité Directeur et qu'il présente ensuite à l'approbation de l'assemblée générale;
- De surveiller la bonne exécution du budget ;
- De donner son accord pour les règlements financiers ;
- De donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel ;
- De veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat ;
- De soumettre ces documents comptables au Comité Directeur pour approbation par l'assemblée générale ;

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président

#### **Article 23 : Limitation de mandat du président (éventuellement), Vacance et Incompatibilités.**

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président adjoint et à défaut, par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'assemblée générale élit, sur proposition du Comité Directeur, un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Cette élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour ; elle se déroule à bulletin secret.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de l'association les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'association.

## SECTION 3

### Autres organes de l'association

#### Article 24 : Le Conseil de discipline

Il est institué au sein de l'association, un Conseil de Discipline

Ce conseil est composé de membres élus nommés par le Comité Directeur

- 2 membres sont désignés en son sein hormis le président de l'association
- 3 membres sont désignés parmi les membres de l'association non membres du Comité Directeur après appel de candidature.

Il comprend un président.

Il a pour mission de veiller au respect déontologique et association de l'association et des règlements fédéraux.

Il est saisi par le président du Comité directeur agissant de sa propre initiative ou sur demande du Comité directeur ou par tout membre de l'association énonçant à cette occasion les griefs retenus. Dans le deux dernier cas le président donne une suite favorable à la plainte ou la rejette. Dans ce dernier cas il expose les motifs de son rejet au Comité directeur et le cas échéant, au plaignant.

La saisie du Conseil de discipline entraîne l'obligation pour le président du Conseil de discipline, d'informer par écrit, la personne visée par la plainte de l'existence de celle-ci et des motifs retenus à son encontre.

Le président invite la personne visée par la plainte à faire valoir ses arguments en défense dans le délai qu'il détermine et qui ne saurait excéder trente jours.

La personne peut se faire assister d'un conseil et demander que lui soit transmis les éventuelles pièces écrites ou tout autre document relatif à son dossier.

Le président du Conseil de discipline peut requérir les services d'un adhérent de l'association chargé d'instruire le dossier. Cet instructeur ne peut être membre du Conseil de discipline

L'audience est publique.

Y sont conviés le président de l'association, la personne visée par la plainte, l'éventuel plaignant, l'éventuelle personne chargée de l'instruction.

Chacune des personnes sus-nommées doivent faire part de leurs observations sur l'affaire et des sanctions éventuelles qu'elles proposent au conseil de discipline. Le président de l'association n'expose ni ne propose de sanctions.

Le délibéré a lieu à huis clos.

En cas de partage des voix, celle du président du conseil de discipline est prépondérante.

L'étendue des sanctions prononçables par le Conseil de Discipline sont :

- L'avertissement,
- le blâme,
- l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une fonction, une mission ou une responsabilité déterminée au sein de l'association ou dans le cadre de la pratique des activités sportives qu'elle organise
- l'exclusion temporaire ou définitive de l'association
- le remboursement total ou partiel de sommes indûment perçues.

La décision du Conseil de discipline est motivée par les circonstances de faits et de droits.

Le Conseil de discipline propose par ailleurs au Comité directeur la publicité qu'il convient de donner à sa décision.

La décision du conseil de discipline est notifiée par lettre R.A.R., ou par remise directement avec A. R. au Comité directeur, à la personne visée par la plainte, et à l'éventuel plaignant.

### **Article 25 : les commissions**

Le Comité Directeur peut décider de constituer des commissions pour l'organisation et la gestion spécifique de chaque activité subaquatique pratiquée au sein de l'association.

Les modalités de composition et de fonctionnement de ces commissions sont précisées par le Règlement Intérieur ou par le règlement de chaque commission.

En tout état de cause, ces commissions n'ont pas de personnalité juridique et sont placées sous le contrôle direct du Comité Directeur.

## **TITRE IV :**

### **Formalités administratives et règlement intérieur**

#### **Section 1**

#### **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE**

### **Article 26 : Ressources de l'Association**

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Des cotisations versées par les membres,
- 2) Des dons,
- 3) Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements de coopérations intercommunales, des établissements publics,
- 4) Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 5) De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

### **Article 27 : Comptabilité**

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité complète en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double, conformément au plan comptable général.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le budget prévisionnel annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice suivant

## **Article 28 : Contrôle de la comptabilité**

L'association assurera une gestion transparente.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

## **Section 2**

### **DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

**Article 29** : La dissolution est prononcée à la demande du Comité directeur, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à bulletin secret.

## **Article 30 : Dévolution des biens**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à la F.F.E.S.S.M. ou à l'un de ses organismes décentralisés. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## **Section 3**

### **REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES**

## **Article 31 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité directeur, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association et aux questions de discipline.

### **Article 32 : Formalités administratives**

Le président, ou son délégué, effectue à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Les changements de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

Il fait également connaître sans délais à la FFESSM et à la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports, les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts et la dissolution de l'association.

### **Article 33 : Abrogation**

Les statuts, résultats de l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2003 sont abrogés et remplacés par les présents statuts.

**Le Président**

**Le Secrétaire**

**La Trésorière**

**Nom et signature  
Patrick BADINOT**

**Nom et signature  
Damien JACOMY**

**Nom et signature  
Laure LECLERCQ**